



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 3 - Février 2018

Actualités

- L'amende infligée à une entreprise qui a commis des irrégularités dans l'emploi de travailleurs détachés doit être fondée sur des faits prévus par le code du travail et proportionnée à la gravité de la faute. [> lire](#)
22 septembre 2017, n° 1700539, société Ar-Val [> lire la décision](#)
- Compteur Linky. Les pouvoirs de police générale du maire ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la police spéciale qui est une compétence exclusive de l'Etat qu'en présence de troubles localisés à l'ordre public. [> lire](#)
7 décembre 2017, n° 1700278 Préfet de la Seine Saint Denis [> lire la décision](#)
- VTC et taxis. L'instauration d'une voie réservée aux taxis et aux véhicules de transport collectifs est légale. [> lire](#)
14 octobre 2017, n° 1601789, Fédération Française de Transport de Personnes sur Réservation et autres – appel [> lire la décision](#)
- Les revenus des membres de la famille du demandeur d'une carte de résident ne peuvent être pris en compte pour apprécier le caractère suffisant de ses ressources.
[> lire](#)
12 septembre 2017, n° 1608796, Mme M. [> lire la décision](#)

Sommaire

- Agriculture
- Collectivités territoriales
- Élections
- Étrangers
- Fiscalité
- Fonction publique et pensions
- Police
- Transport
- Travail
- Urbanisme, environnement et domaine
- Confirmation en appel de précédentes décisions fichées

Agriculture

Le tribunal précise les conditions de prorogation du délai de recours contentieux par un recours gracieux en cas de contestation d'un refus (partiel) de paiement d'une aide communautaire.

La société GMDF a conclu avec FranceAgrimer une convention de subventionnement le 1er octobre 2010 pour une période de trois ans, aux fins de percevoir l'aide prévue au niveau communautaire pour les dépenses de promotion des vins sur les marchés des pays tiers. A la suite du refus partiel de paiement de l'aide pour la 2^{ème} année, pris par l'établissement public par décision du 13 octobre 2015, comportant la mention des voies et délais de recours, la société a formé un recours gracieux dans le délai contentieux contre certains éléments de cette décision, puis a introduit dans le délai prorogé par ce recours gracieux, un recours devant le tribunal en annulation de cette décision en tant qu'elle lui a refusé le paiement de l'aide à hauteur de 43 245,98 euros.

Le tribunal constate que certaines dépenses rejetées par FranceAgrimer n'ont toutefois pas été contestées dans le recours gracieux, lequel limitait ses prétentions à une première somme de 793,25 euros, correspondant à la réfaction des taux de change sur les dépenses effectuées en devise étrangère, et à une seconde d'un montant de 8 382,20 euros, correspondant à une facture considérée comme non éligible par l'établissement. Le recours gracieux n'a pu ainsi conserver le délai du recours contentieux que pour ces deux demandes. La partie des conclusions de la requête excédant ces montants, tendant à ce que soient prises en compte les autres dépenses rejetées par l'établissement, sont tardives et, par suite, irrecevables.

30 novembre 2017, n° 1607924, Société GMDF

[> lire la décision](#)

Collectivités territoriales

Compteur Linky. Les pouvoirs de police générale du maire ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la police spéciale qui est une compétence exclusive de l'Etat, qu'en présence de troubles localisés à l'ordre public.

Le tribunal était saisi par le préfet de la Seine Saint Denis d'un déféré demandant l'annulation de l'arrêté du maire de Saint Denis, en date du 22 septembre 2017, instituant un moratoire sur l'installation de compteurs Linky sur le territoire de la commune jusqu'à la publication de toutes les études demandées sur les conséquences éventuelles de ces nouveaux compteurs sur la santé et l'environnement.

Le tribunal a constaté que le service public de l'électricité, qui se rattache à la politique nationale de l'énergie, est une compétence de l'Etat, en application des dispositions des articles L. 100-1 et L. 121-1 du code de l'énergie. Le code prévoit d'ailleurs le développement de dispositifs de comptages dits « intelligents » et le déploiement de ces compteurs, qui doivent être conformes au référentiel de sécurité approuvés par le ministre de l'énergie.

S'agissant d'une police spéciale de l'Etat, les maires, agissant en vertu de leur pouvoir de police générale ne peuvent y faire obstacle qu'en présence d'un trouble localisé à l'ordre public, lequel n'était pas caractérisé dans les circonstances de l'espèce.

Le maire de Saint Denis ne s'appuie, en effet, sur aucune étude scientifique ou aucun élément local permettant de mettre en évidence un risque particulier pour la population de la ville, l'autorisant à instituer un moratoire sur le déploiement des compteurs.

Le tribunal a ainsi annulé l'arrêté du 22 septembre 2017.

7 décembre 2017, n° 1700278, Préfet de la Seine Saint Denis

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Élection

Désignation des personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Université de Paris XIII Villetaneuse.

Le code de l'éducation (article L. 712-3) dispose que le conseil d'administration des universités comporte de vingt-quatre à trente-six membres incluant des enseignants chercheurs et personnels assimilés, des étudiants, des représentants des personnels non enseignants ainsi que huit personnalités extérieures à l'établissement.

Parmi ces huit personnalités extérieures, cinq au plus sont désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités représentant les collectivités territoriales et les organismes de recherche. Ces cinq personnalités doivent au moins comprendre une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés, un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés et un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le tribunal était saisi de conclusions dirigées contre la délibération du 3 mai 2016 du conseil de l'université Paris XIII en tant qu'elle désigne trois de ces cinq personnalités extérieures et de conclusions dirigées, par voie de conséquence, contre l'élection du président de l'université, en date du 18 mai 2016. Le tribunal a annulé la désignation de ces trois personnalités mais a rejeté les conclusions dirigées contre l'élection du président de l'université :

-concernant la désignation de la personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, le tribunal a jugé que la personne désignée ne pouvait être regardée comme exerçant de telles fonctions au sens de l'article L. 712-3 du code de l'éducation dès lors que cette personne était gérante d'une entreprise qui ne comportait aucun salarié et dont l'activité se limitait à organiser des voyages à destination des étudiants ;

-concernant la désignation de la personne représentant une entreprise de moins de cinq cents salariés, le tribunal a jugé que le conseil ne pouvait désigner pour siéger en son sein le trésorier d'une mutuelle étudiante, structure qui regroupe principalement des étudiants, lesquels disposent déjà de leurs propres représentants au titre des usagers ;

-concernant le représentant du CROUS, catégorie prévue par les seuls statuts de l'université de Paris XIII, le tribunal a accueilli l'exception d'illégalité dirigée contre lesdits statuts en relevant que le législateur, qui a prévu que le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, a entendu exclure sa désignation en qualité de membre du conseil d'administration, comme cela ressort des travaux préparatoires de la loi.

Toutefois, l'annulation de la délibération du 3 mai 2016 en tant qu'elle désigne les trois personnalités extérieures susvisées est sans incidence sur l'élection du président de l'université, acquise le 18 mai 2016 au 1^{er} tour de scrutin avec vingt voix sur trente-quatre, les trois autres candidats réunissant douze voix. En effet, compte tenu de l'illégalité des statuts en tant qu'il prévoit la désignation d'un membre du CROUS au sein du conseil d'administration, le nombre de votants doit être regardé comme ayant été ramené à 33 avec une majorité absolue ramenée à 17. Ainsi, même en l'absence de participation au vote de ces trois personnes dont la désignation est invalidée, M. Astruc aurait également obtenu, dans ce cas, la majorité absolue avec 17 voix.

21 décembre 2017, n° 1608556, Mme T. et M. T.

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Étrangers

Les revenus des membres de la famille du demandeur d'une carte de résident ne peuvent être pris en compte pour apprécier le caractère suffisant de ses ressources.

Mme M., ressortissante camerounaise, a sollicité à l'occasion du renouvellement de sa carte de séjour temporaire la délivrance d'une carte de résident. Par une décision dont elle demande l'annulation, le préfet a refusé de faire droit à sa demande au motif qu'elle « ne justifie pas de ressources suffisantes sur la période de référence ». Elle fait valoir, à l'appui de sa requête, qu'elle dispose de ressources stables et suffisantes pour la période de référence, dès lors que son compagnon, avec qui elle vit en concubinage depuis 1998, dispose d'un revenu brut mensuel moyen de 2 562 euros

Par le présent jugement le tribunal retient qu'il résulte des termes mêmes, d'une part, du deuxième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui se réfère aux « *moyens d'existence du demandeur* », à « *ses ressources qui doivent être stables* » et aux « *ressources propres du demandeur* » et, d'autre part, du 3^o de l'article R. 314-1-1 du même code, qui se réfère aux « *ressources propres, stables et régulières* » de l'intéressé et aux « *ressources du demandeur* », que, pour l'appréciation de la condition de ressources, seules doivent être prises en compte celles du demandeur lui-même, à l'exclusion de celles des membres de sa famille.

12 septembre 2017, n° 1608796, Mme M. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

Le récépissé valant autorisation provisoire de séjour ne peut être refusé au demandeur d'un premier titre de séjour délivré pour raisons médicales ou de renouvellement d'un même titre à compter du moment où le médecin de l'OFII a transmis son rapport au collège de médecins.

Il résulte des dispositions de l'article R. 311-4 du CESEDA que l'étranger qui sollicite pour la première fois la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a le droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour. S'agissant du titre de séjour délivré pour des raisons médicales, les articles R. 313-23 et R. 313-24 du CESEDA, pris en application de la loi du 7 mars 2016, disposent qu'un rapport médical est établi par un médecin de l'OFII au regard des éléments médicaux transmis par le demandeur. Le cas échéant, le médecin de l'OFII peut convoquer le demandeur pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Lorsque l'étranger ne se présente pas ou ne procède pas aux examens complémentaires demandés, le récépissé autorisant la présence sur le territoire le temps de l'instruction de la demande n'est pas délivré. Le rapport rédigé est transmis au collège des médecins de l'OFII qui rend son avis. Le préfet est informé de la transmission du rapport du médecin de l'OFII au collège.

Par ce jugement, le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que s'agissant des demandes de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour pour des raisons de santé, le dossier de cette demande doit être regardé comme complet, et le préfet doit alors délivrer le récépissé mentionné à l'article R. 311-4 de ce code, lorsque le médecin de l'OFII a transmis son rapport au collège de médecins.

12 décembre 2017, n° 1709273, Mme B.

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fiscalité

Les pièces d'un monastère affectées au logement des membres de la congrégation sont imposables à la taxe d'habitation et ne peuvent faire l'objet d'une évaluation séparée.

Sont imposables à la taxe d'habitation, les chambres d'un monastère attribuées aux membres de la congrégation pour assurer leur hébergement dans des conditions restrictives tenant aux exigences de la vie communautaire, qui ne sont pas librement accessibles au public. En effet, ces locaux, bien que n'étant pas affectés à l'exercice du culte doivent être regardés comme étant à la disposition de la congrégation qui en est l'unique occupant au sens de l'article 1494 du code général des impôts.

Ces chambres ne pouvant être regardées comme des logements distincts en l'absence d'élément permettant une utilisation autonome, elles ne sauraient faire l'objet d'une évaluation séparée du reste de l'immeuble dont elles font partie et qui constitue ainsi un immeuble collectif au sens de l'article 324 A de l'annexe III au code général des impôts.

12 octobre 2017, n° 1632464, Congrégation de la vice province des missionnaires oblats de Marie Immaculée - jugement définitif

[> lire la décision](#)

Le dispositif du « rabout fiscal » limitant la déduction des intérêts s'applique aussi aux intérêts différés.

Depuis les exercices clos au 31 décembre 2012, la loi (article 223 B bis du code général des impôts) a créé un dispositif dit « de rabout ». Celui-ci plafonne le montant des charges financières déductibles des bénéficiaires imposables à l'impôt sur les sociétés supérieures ou égales à 3 millions d'euros. La fraction des intérêts non déductibles est ainsi réintégrée extra-comptablement dans les résultats.

Saisi de la question de savoir si les intérêts dont la déduction a été différée en application d'autres dispositifs de limitation de leur déduction sont ou non exclus du dispositif du « rabout », le tribunal a jugé que le « rabout fiscal », qui porte sur les charges financières nettes payées par les sociétés d'un groupe à raison de sommes laissées ou mises à disposition par des personnes extérieures au groupe, s'applique à toutes les charges financières. En conséquence, les intérêts différés ne sont pas exclus de l'assiette du dispositif du « rabout fiscal » pour un exercice donné, à défaut pour la loi de l'avoir prévu expressément.

2 novembre 2017, n° 167835, Sté Thai Union France Holding 2 - appel
[> lire la décision](#)

Pour l'imposition des plus-values, le point de départ du délai pour computer la durée de détention de titres ne peut être antérieur à la date de la décision d'augmentation du capital prise par les organes compétents d'une société.

Le tribunal devait déterminer le point de départ du délai pour computer la durée de détention de titres et choisir le régime du court ou long terme pour l'imposition des plus-values dans le cas de l'émission de titres nominatifs d'une filiale de la société Total précédée d'une décision d'augmentation du capital.

Il a été jugé que la date à laquelle la cession de titres nominatifs d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère entre les parties le transfert de propriété. Or, ce transfert de propriété ne peut intervenir, s'agissant de nouveaux titres à émettre, antérieurement à la décision d'augmentation de capital prise par l'assemblée générale de la société émettrice, seule habilitée, en vertu du droit applicable à la société, en l'occurrence le droit des sociétés de Zambie, qui crée les nouveaux titres, à l'autoriser. Le tribunal a donc écarté la thèse de l'administration qui se fondait sur une date antérieure, à savoir celle à laquelle les actionnaires de la société se sont mis d'accord sur la quantité et le prix des titres à émettre et donc avant même la date de l'assemblée des actionnaires.

2 novembre 2017, n° 1605931, Société Total - jugement définitif
[> lire la décision](#)

Les coûts de démantèlement d'un réacteur nucléaire relatifs aux combustibles chargés non irradiés existant à la date d'arrêt définitif de l'exploitation peuvent être provisionnés.

EDF au titre de son activité d'exploitant d'installations nucléaires enregistre des provisions dites « dernier cœur » couvrant, d'une part, la mise au rebut de la part du combustible se trouvant dans le réacteur mais non encore irradié à l'arrêt définitif de l'installation nucléaire (part « amont ») et, d'autre part, le coût de retraitement de ce combustible et de son évacuation et stockage (part « aval »).

Contrairement à ce que l'administration fiscale avait estimé, le tribunal a relevé que pour des raisons de sécurité, le démantèlement d'une installation nucléaire s'accompagne de l'interdiction de réutiliser le combustible non irradié se trouvant dans le réacteur et de l'obligation de mettre ce combustible au rebut et qu'ainsi, la perte du combustible non irradié est une conséquence immédiate, nécessaire et indissociable de la décision de démantèlement de l'installation nucléaire. Il en a déduit que le coût correspondant à cette perte doit donc donner lieu à la constitution d'une provision et d'un actif amortissable de contrepartie dans les conditions prévues à l'article 39 ter C du code général des impôts puisque le montant des provisions correspondant à la perte de combustible non irradié apparaissait suffisamment précis et probable.

21 septembre 2017, n° 1605836, Sté EDF – jugement définitif

[> lire la décision](#)

La circonstance que la réorganisation du capital social d'une société bénéficie à son dirigeant n'est pas à elle seule de nature à interdire la déduction de frais afférents à cette réorganisation ni à établir l'existence d'un acte anormal de gestion.

L'administration a remis en cause la déductibilité des frais correspondants aux factures d'un cabinet d'avocat missionné pour réorganiser l'actionnariat de la société DMS Ascenseurs, au motif que l'opération en litige était réalisée dans le seul intérêt patrimonial de son principal associé et constituait un acte anormal de gestion.

En l'espèce, le tribunal a considéré que la réorganisation de l'actionnariat qui correspondait aux frais de restructuration du groupe constitués de trois sociétés et aux frais liés à l'apport à la société holding des parts sociales de la société DMS Ascenseurs détenues par son dirigeant actuel permettait, à la différence de la configuration actionnariale antérieure organisée autour de sa personne et de ses neufs enfants, de conserver un actionnaire majoritaire en cas de décès de son dirigeant et que la couverture du risque en cause était dans l'intérêt de la société requérante. Il a, par suite, faute pour l'administration d'établir que la charge litigieuse était contraire ou étrangère aux intérêts de la société DMS Ascenseurs, considéré que les frais en cause sont des charges déductibles au sens des dispositions du 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et ne sont pas constitutifs d'un acte anormal de gestion.

27 décembre 2017, n° 1609698, Sas Dms Ascenseurs

[> lire la décision](#)

Les activités de « back office », consistant à rendre des services, moyennant rémunération, à une entreprise d'assurances ne constituent pas des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance et ne sont pas exonérées de TVA.

L'administration a remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions du 2° de l'article 261 C du code général des impôts après avoir estimé que la SARL Retraite et Sécurité n'effectuait pas de prestations de services afférentes à des opérations d'assurance.

La requérante considère que les opérations découlant de son activité statutaire sont éligibles à l'exonération à la TVA prévue par l'article 261 C-2° du code général des impôts confirmée par la jurisprudence communautaire (CJUE, 25-02-1999, aff. 349/96) qui a jugé que l'expression « opérations d'assurance », prévue à l'article 135 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, n'est pas réservée aux seules activités visées par le code des assurances, ni aux seules prestations servies par un organisme doté de la qualité d'assureur.

Le tribunal a, toutefois, jugé qu'au cas particulier si la requérante est membre d'un groupe dont la société mère est la société Etudes Assurances Courtage elle ne garantit pas à l'assuré une couverture d'assurance, n'assume pas le risque et n'est pas liée à l'assuré par une relation contractuelle. Par suite, les prestations réalisées qui doivent être regardées comme des activités de « back office », consistant à rendre des services, moyennant rémunération, à une entreprise d'assurances, ne constituent pas des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par un courtier ou un intermédiaire d'assurance au sens des dispositions précitées de l'article 261 C-2° du code général des impôts.

30 octobre 2017, n° 1608507, Société retraite et sécurité - jugement définitif

[> lire la décision](#)

La censure de la clause anti-abus prévue par le 3 de l'article 119 du code général des impôts prononcée par la CJUE dans son arrêt du 7 septembre 2017 Egiom SAS et Enka SA (C-131/12) implique que la retenue à la source prononcée sur son fondement soit déchargée si l'administration n'établit pas l'absence de substance économique de la société mère située dans un autre Etat-membre.

Si en principe, les dividendes versés à une société mère sise dans l'Union Européenne par une filiale résidente sont exonérés de retenue à la source par l'article 119 ter du code général des impôts pour éviter la double imposition, une clause anti-abus est toutefois prévue au 3 de ce même article dans l'hypothèse où la société mère est contrôlée, du fait du jeu de la chaîne des participations, par une société installée hors de l'Union européenne. Dans ce cas, la société résidente doit établir que la chaîne des participations n'a pas comme l'un de ses objets principaux de bénéficier de cet avantage.

Sur le fondement de ces dispositions, l'administration fiscale a refusé à la société Géofinancière, holding en charge de la gestion des participations d'entreprises intervenant dans le domaine des industries pétrolières et minières, l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés en 2010, 2011 et 2012 à sa mère la société Géofinance NV sise aux Pays-Bas et elle-même détenue par une société des Antilles néerlandaises, au motif que la société n'avait pas apporté la preuve que la chaîne de participations du groupe n'avait pas comme objet principal de tirer avantage des dispositions de l'exonération prévue par l'article 119 ter du code précité.

La Cour de justice a cependant jugé que les dispositions du 3 de l'article 119 ter susmentionnée méconnaissent la liberté d'établissement garantie par le droit primaire de l'Union européenne au sens de l'arrêt de la CJUE du 7 septembre 2017 Egiom SAS et Enka SA (C-131/12) et les stipulations de la directive dite « mères-filles ».

Compte tenu de cet arrêt de la Cour de justice, le tribunal a renversé la charge de la preuve en jugeant que l'administration ne pouvait écarter l'exonération prévue au 1 de l'article 119 ter du CGI qu'à la condition d'établir l'existence d'une fraude et d'un abus au sens de la jurisprudence « Cadbury Schweppes » de la CJUE, c'est-à-dire de démontrer l'existence d'un montage purement artificiel destiné à éluder l'impôt national normalement dû. A défaut de cette démonstration, l'exonération doit être accordée lorsqu'il s'avère, sur la base d'éléments objectifs que, nonobstant l'existence de motivations de nature fiscale, la société en cause est réellement implantée dans l'Etat membre d'accueil et y exerce des activités économiques effectives. En l'espèce, l'administration ne démontrant pas que la société néerlandaise, qui coordonne des participations détenues dans des sociétés situées dans de nombreux pays, serait dépourvue de substance économique en sorte que la chaîne des participations pourrait être regardée comme présentant un caractère artificiel, elle ne pouvait refuser à la société distributrice le bénéfice de l'exonération de la retenue à la source.

20 novembre 2017, n° 1507740, Sas Compagnie Géofinancière - jugement définitif

[> lire la décision](#)

Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions à Saint-Barthélemy sont soumis à l'impôt sur le revenu en France.

Un agent de l'Etat a demandé la décharge des cotisations à l'impôt sur le revenu assis sur ses traitements au motif qu'il résidait depuis plus de cinq ans sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, compétente pour fixer les règles en matière fiscale en application du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal a jugé que la collectivité de Saint-Barthélemy, collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, doit être regardée comme un pays étranger au sens du 2 de l'article 4 B du code général des impôts. Dès lors qu'il n'est pas soumis par la collectivité de Saint-Barthélemy à un impôt personnel sur l'ensemble de ses revenus, un agent de l'Etat affecté dans ce territoire est regardé comme ayant son domicile fiscal en France. Par suite, ses traitements sont soumis à l'impôt sur le revenu en France.

12 décembre 2017, n° 1604902, M. P.

[> lire la décision](#)

Une entreprise peut faire échec à l'application du délai spécial de reprise applicable en cas de découverte d'une activité occulte en démontrant qu'une erreur justifie qu'elle n'ait pas déposé et acquitté la TVA imposable en France.

Les entreprises qui ont exercé une activité occulte peuvent se voir appliquer, d'une part, une majoration de 80 % en application de l'article 1728 du code général des impôts et, d'autre part, une extension du délai de reprise à 10 années en vertu des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales.

Dans une décision n° 368227 du 7 décembre 2015, le Conseil d'Etat a admis que le contribuable auquel a été infligé une majoration a la possibilité de combattre la présomption d'exercice d'une activité occulte appliquée lorsqu'un contribuable n'a pas souscrit de déclaration de résultat et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce en établissant qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit pas acquitté de ses obligations déclaratives en France.

Le tribunal a étendu cette possibilité de démontrer une erreur à l'application de la prescription allongée à 10 ans en cas d'activité occulte, alors même que les principes de présomption d'innocence et de légalité des délits ne s'appliquent qu'aux sanctions fiscales.

Dès lors que la société était immatriculée en Espagne où elle déclarait et acquittait la taxe sur la valeur ajoutée, elle établit une erreur justifiant qu'elle n'ait pas déposé de déclarations de taxe sur la valeur ajoutée en France où les opérations étaient seules imposables. Le tribunal a déchargé les impositions mises à sa charge pour la période située en dehors du délai normal de prescription.

12 décembre 2017, n° 1700423, Société GENERIC AUTO PARTS SL

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonction publique et pensions

L'absence de motivation d'un refus de renouvellement de CDD ne méconnaît pas la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999.

La faculté dont dispose l'administration de ne pas motiver une décision de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne méconnaît pas la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, qui prévoit qu'un agent en CDD ne doit pas bénéficier de conditions d'emploi moins favorables qu'un « travailleur à durée indéterminée comparable » (selon la terminologie de la clause 3 de l'accord-cadre auquel renvoie la directive), dès lors que le non-renouvellement d'un CDD ne peut être assimilé à une rupture de contrat (solution implicite).

29 septembre 2017, 1607689, M. F. - appel

[> lire la décision](#)

Le tribunal confirme la légalité de la convention de cessation d'un commun accord de la relation de travail conclue par la CCIRPIF à partir de décembre 2014.

A partir de décembre 2014 et en 2015, plus de 600 employés de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France (CCIRPIF) ont accepté une rupture négociée avec leur employeur.

Le tribunal a jugé qu'une erreur d'information dans la convention de cessation d'un commun accord de la relation de travail portant sur les modalités de prise en compte de la prime exceptionnelle de deux mois de salaire dans la base de calcul de l'allocation de retour à l'emploi n'est pas de nature à entacher de nullité la convention signée par la requérante avec la CCIRPIF dès lors que cette erreur n'a pu conduire la requérante à se méprendre sur l'objet même de la convention.

Par ailleurs, la proposition d'une rupture négociée en lieu et place de la procédure prévue à l'article 35-1 du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie pour les licenciements pour suppression de poste n'est pas entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'il n'est pas établi que le CCIRPIF avait précisément l'intention de supprimer le poste de la requérante.

27 octobre 2017, 1608040, Mme M. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

Saisie d'une demande de reconnaissance d'imputabilité d'une pathologie au titre d'un accident de service, une collectivité peut la rejeter sans avoir à examiner si la pathologie de la requérante était imputable au service au titre de la maladie professionnelle.

Le tribunal, saisi du moyen tiré de l'erreur d'appréciation affectant un refus de reconnaissance d'imputabilité d'une pathologie au service, a clairement distingué entre accident de service, maladie professionnelle et maladie contractée ou aggravée en service. L'accident du travail jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 bénéficiait en effet d'un régime d'administration de la preuve de l'imputabilité plus favorable à l'agent que la maladie professionnelle. Il a donc été jugé, dans

le cas d'espèce, que dès lors que la requérante atteinte d'une dépression a formulé une demande de reconnaissance d'un accident de service et non d'une maladie professionnelle, la commune pouvait, en l'absence de soudaineté du facteur déclenchant de la pathologie, refuser de reconnaître l'imputabilité de la pathologie de la requérante à l'accident sans avoir à examiner si celle-ci était imputable au service au titre de la maladie professionnelle.

29 septembre 2017, n° 1603645, Mme L. - jugement définitif

[> lire la décision](#)

Une plainte avec constitution de partie civile contre « X » ne peut justifier le maintien d'une suspension de fonctions en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire même lorsqu'elle mentionne l'agent suspendu.

L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la suspension de fonctions dispose que si à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. La jurisprudence du Conseil d'Etat du 30 mai 2002, La poste c/ Mme Fabre, n° 239436 précise qu'une constitution de partie civile déclenchant l'action publique vaut « poursuites pénales » à l'encontre de la personne contre laquelle la plainte est dirigée.

Mme A., agent du département, a été suspendue en raison de sa mise en cause dans le cadre d'une enquête pénale relative à une escroquerie aux prestations sociales dont a été victime la collectivité. Le ministère public, n'ayant retenu aucune charge contre elle, ne l'a pas renvoyée devant le tribunal correctionnel. A la suite de cette décision du parquet le président du département a toutefois renouvelé sa suspension au motif que des poursuites pénales étaient à nouveau engagées contre elle en vertu d'une plainte avec constitution de partie civile contre « X » qui mentionne son nom en tant qu'auteur de l'infraction déposée par le département quelques jours auparavant.

Par ce jugement, le tribunal, annulant la décision pour erreur de droit, retient que si le département a déposé une plainte avec constitution de partie civile contre personnes inconnues, pour des chefs de délits d'escroquerie aggravée, de complicité d'escroquerie aggravée et de recel, et qu'il y mentionne Mme A., cette plainte n'est pas nominativement dirigée contre cette dernière et ne peut être regardée, dans ces conditions, comme traduisant l'existence de poursuites pénales engagées à son encontre au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

14 novembre 2017, n° 1608692, Mme A. – jugement définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Police

Application à un litige devant le tribunal d'une disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel dès lors que la déclaration d'inconstitutionnalité a été reportée dans le temps.

En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision

du Conseil constitutionnel. Cependant, lorsque le Conseil Constitutionnel décide de reporter dans le temps les effets abrogatifs de sa décision, l'absence de prescriptions relatives à la remise en cause des effets produits par la disposition en question doit être regardée comme signifiant que le Conseil constitutionnel n'a pas entendu remettre en cause les effets que la disposition déclarée contraire à la Constitution avait produits avant la date de son abrogation.

En l'espèce, si, par sa décision n° 2017-635 QPC du 9 juin 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 3° de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, il a toutefois jugé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet au 15 juillet 2017. Aussi, le tribunal a jugé que l'application des dispositions en cause ne pouvait être écartée pour régler le litige.

16 novembre 2017, n° 1606157, Mme B., agissant en tant que représentante légale de M. S.

- jugement définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Transport

VTC et taxis. L'instauration d'une voie réservée aux taxis et aux véhicules de transport collectifs est légale.

Le tribunal était saisi de la légalité de l'arrêté par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a instauré sur l'autoroute A1, dans le sens de l'aéroport Charles-de-Gaulle vers Paris, une voie réservée aux taxis et aux véhicules de transports collectifs, du lundi au vendredi de 6h30 à 10h00, sur un tronçon de 4,5 Km, avec une vitesse limitée à 70 Km/h, en tant que cet arrêté exclut les véhicules de transport avec chauffeurs (VTC) de l'utilisation de cette voie.

Le tribunal a d'abord considéré que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les taxis et les VTC dès lors que ces modes de transports sont placés dans des situations différentes compte tenu des sujétions particulières de leurs exercices.

Le tribunal a également jugé que, compte tenu des motifs d'intérêts généraux visant à améliorer la fluidité du trafic et augmenter l'offre de taxis sur le marchés de la maraude à Paris, la mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dès lors que le gain de temps est limité sur cette voie réservée et que 93 % des courses effectuées dans le sens de l'aéroport Charles-de-Gaulle vers Paris relève du marché de la maraude réservé aux taxis.

Le tribunal rejette en conséquence la requête de la Fédération Française du Transport de Personnes sur Réservation.

14 octobre 2017, n° 1601789, Fédération Française du Transport de Personnes sur Réservation et autres - appel

[> lire la décision](#)

Travail

L'amende infligée à une entreprise qui a commis des irrégularités dans l'emploi de travailleurs détachés doit être fondée sur des faits prévus par le code du travail et proportionnée à la gravité de la faute.

L'article L. 1262-2-1 du code du travail prévoit qu'un prestataire de services d'un autre Etat de l'Union européenne qui détache des salariés pour venir travailler en France doit remplir certaines obligations telles qu'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail et désigner un représentant sur le territoire français, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle. L'article L. 1264-1 prévoit que le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un tel prestataire de services vérifie, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté de ces obligations. L'article L. 1264-3 prévoit qu'une amende d'un montant maximum de 2 000 euros par salarié peut être infligée à l'encontre tant de l'employeur que du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage.

La société Ar-Val, chargée du chantier de construction de la nouvelle ligne de tri sélectif décidé par l'établissement de traitement des ordures ménagères de Romainville, avait fait appel à la société polonaise Polmec pour la réalisation de certaines opérations. Constatant que des infractions à l'emploi de travailleurs détachés avaient été commises, l'administration du travail a infligé à chacune de ces sociétés une amende de 1 800 euros par salarié.

Pour juger illégales et annuler ces décisions, dans le cadre d'une jurisprudence encore très peu développée, le tribunal a d'abord relevé qu'elles étaient notamment fondées sur des faits relevés postérieurement à un premier contrôle qui n'avaient été ni mentionnés dans la lettre d'observations préalables ni même évoqués durant la phase de procédure contradictoire.

Le tribunal a aussi considéré que certains faits reprochés, tels que des manquements à certaines obligations de sécurité, n'étaient pas prévus par la législation sur le travail détaché que l'administration entendait appliquer en l'espèce.

Le tribunal a enfin jugé, s'agissant des seuls faits susceptibles de fonder la sanction, que les raisons pour lesquelles l'administration avait décidé de faiblement moduler cette sanction n'étaient pas clairement identifiées.

22 septembre 2017, n° 1700539, société Ar-Val et n° 1700554, société Polmec - jugements définitifs

[> lire la décision 1700539](#)

[> lire la décision 1700554](#)

Pour apprécier le caractère définitif de la fermeture d'un établissement, qui justifie que soit accordée par l'autorité administrative l'autorisation de licencier les salariés qui y travaillent, le juge examine un faisceau d'indices, et notamment la caducité de l'autorisation d'exploiter de la société.

La société Clinique Gallieni, qui exploitait une clinique au Blanc-Mesnil, avait fermé cet établissement. L'inspecteur du travail, confirmé par le ministre du travail, avait refusé de lui accorder l'autorisation de licencier six salariés protégés par leur mandat syndical au motif que la fermeture de la clinique ne pouvait être considérée comme définitive. En effet, la société, qui existait toujours, avait pour projet d'ouvrir une nouvelle clinique en remplacement de la précédente et l'agence régionale de santé lui avait indiqué que le bilan quantifié de l'offre pour l'activité concernée de soins de suite et de réadaptation faisait apparaître l'existence d'une implantation disponible en Seine-Saint-Denis.

Le tribunal a annulé les décisions en considérant au contraire que la fermeture devait être regardée comme définitive dès lors que l'autorisation d'exercer de la société était devenue caduque, que cette société n'avait pas déposé de demande de transfert de son activité et que la réouverture d'un nouvel établissement, encore à construire et nécessitant une nouvelle autorisation d'exploitation par l'agence régionale de santé, était de ce fait aléatoire.

4 octobre 2017, n° 1608128, société Clinique Gallieni - appel

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Urbanisme, environnement et domaine

Non caducité du permis de construire de la mosquée de Bobigny.

Le tribunal administratif de Montreuil, saisi par l'architecte du premier projet de construction et l'association des musulmans de la mosquée de Bobigny (AMMB), confirme la décision du maire de Bobigny refusant de constater la caducité du permis de construire de la mosquée délivré à l'association de la mosquée de Bobigny (AMB) le 16 février 2006.

Selon les dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable, un permis de construire est périmé si les travaux n'ont pas été entrepris dans le délai de deux ans, ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

Il ressort des pièces versées aux débats que les travaux de construction de la mosquée autorisés par décision du 16 février 2006 avaient débuté en août 2006 et avaient été interrompus le 12 mars 2009, pour reprendre de manière intermittente depuis. Le tribunal considère que les requérants n'établissent pas que le chantier aurait été immobilisé durant une période continue excédant une année. Il en déduit que le permis de construire n'est pas périmé et que la poursuite des travaux ne constitue pas une infraction aux règles de l'urbanisme dont le maire aurait été tenu de dresser procès-verbal et qui peut donner lieu à un arrêté interruptif.

14 décembre 2017, n° 1608891, M. A. et l'Association des musulmans de la mosquée de Bobigny

[> lire la décision](#)

Validité des décisions fixant le montant des quotas gratuits d'émissions de gaz à effet de serre.

Plusieurs entreprises ont demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 24 janvier 2014 fixant le montant des quotas d'émissions de gaz à effet de serre qui leur ont été affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020, en application de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE modifiée, et la décision du ministre du 11 juin 2014 rejetant le recours préalable obligatoire.

Par un arrêt n° C-80/16 en date du 26 juillet 2017, pris sur question préjudicielle posée par le tribunal sur la validité de la décision 2011/278/UE de la Commission relative notamment à la détermination de la valeur du « référentiel » de la fonte liquide, ayant servi de fondement légal à l'arrêté ministériel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité.

Par ailleurs, si par un précédent arrêt, la CJUE (aff. C-191/14, 28 avril 2016) a déclaré invalide, à compter du 1^{er} mars 2017, le facteur de correction transsectoriel fixé par la décision de la Commission européenne 2013/448/UE du 5 septembre 2013, servant de fondement au calcul des quotas alloués gratuitement aux industries par l'arrêté attaqué, il résulte de l'instruction que cette décision de la Commission a été remplacée, en ce qui concerne ses dispositions contestées par les sociétés requérantes, par la décision n° 2017/126/UE du 24 janvier 2017 fixant un nouveau facteur de correction transsectoriel, et qui valide a posteriori les décisions prises par les Etats jusqu'à son entrée en vigueur.

Par conséquent, le tribunal juge que les décisions ministérielles attaquées ne méconnaissent pas la législation communautaire sur laquelle elles se fondent.

14 décembre 2017, n° 1407360, Société Arcelormittal Atlantique et Lorraine

[> lire la décision](#)

[➤ Retour au sommaire](#)

Confirmation en appel de précédentes décisions fichées

Par ordonnance n° [17VE01038](#) du 15 janvier 2018, la CAA de Versailles a rejeté l'appel de Mme A. contre le jugement du 3 février 2017 n° 1508877 mentionné dans la lettre de jurisprudence d'avril 2017.

Le tribunal avait rappelé qu'en application de la jurisprudence CE N° 320744, Mme COLMEZ du 22 juin 2011 (aux tables), en matière de réparation des conséquences d'un accident, un agent contractuel de droit public ne peut exercer une action devant le juge administratif qu'en cas de faute intentionnelle de l'employeur dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du code de la sécurité sociale. La même action s'exerce exclusivement devant la juridiction de sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de l'employeur.

En l'espèce, la requérante licenciée à la suite d'un accident (chute d'une porte coupe-feu) n'invoquait pas une faute intentionnelle et ne pouvait donc obtenir de réparation devant le juge administratif sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sans faute. S'inscrivant dans la même logique, mais en présence cette fois en appel d'un moyen alléguant l'existence d'une faute intentionnelle de l'employeur, la cour estime (considérant 6) que l'administration n'a pas volontairement, dans l'intention de causer des lésions corporelles, méconnu ses obligations en matière de sécurité et de prévention des risques.

Par un arrêt n° [16VE02330](#) du 16 novembre 2017, la CAA de Versailles a confirmé la position du tribunal dans l'affaire Mme Indira MONANY du 20 mai 2016 1502648 présentée dans la lettre de jurisprudence d'avril 2017.

Le tribunal avait jugé qu'un agent placé en congé de maladie ordinaire pendant 12 mois ne peut être placé en congé ordinaire au titre des droits à congé annuel sans avis favorable du comité médical, le placement en congé annuel ayant le caractère d'une reprise d'activité, et ce sans préjudice du droit de l'agent de conserver le bénéfice de congés annuels non pris au motif de congés maladie. La cour confirme ce raisonnement au considérant 19 de son arrêt.

Par un arrêt n° [17VE01040](#) du 23 novembre 2017, la CAA de Versailles a confirmé le jugement du tribunal qui avait déclaré irrecevables, comme dirigées contre une décision inexistante, les conclusions à fin d'annulation d'une décision de refus de séjour au titre de l'asile dans une affaire où le préfet avait prononcé une obligation de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger, dont la demande d'asile avait été définitivement refusée, et avait assorti de manière superfétatoire cette décision d'un refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

Par un jugement du 28 février 2017, le tribunal a jugé que le préfet peut légalement prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un étranger dont la demande d'asile a été définitivement refusée, sans avoir à se prononcer sur son droit au séjour à un autre titre. En l'espèce, quand bien même l'arrêté attaqué mentionne de manière superfétatoire que la demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par l'étranger est rejetée, les conclusions en annulation de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour, dont l'existence n'est pas établie par les pièces du dossier, sont irrecevables.

La Cour administrative d'appel de Versailles confirme ce jugement en relevant que le prononcé par l'autorité administrative d'une obligation de quitter le territoire français, sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une décision statuant sur le droit au séjour de l'intéressé en France. Elle précise qu'en rejetant la demande d'admission au séjour de l'intéressée au titre de l'asile, le préfet s'est borné à constater que son droit au maintien sur le sol français au titre de l'asile avait pris fin avec l'intervention de la décision de la Cour nationale du droit d'asile lui refusant la qualité de réfugié, sans se prononcer sur son droit à la délivrance d'un titre de séjour.

Une reconnaissance de dette signée par l'avocat du contribuable interrompt la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt, sans qu'il soit justifié d'un mandat exprès pour signer un tel acte.

Par un arrêt n° [16VE00827](#) du 14 mars 2017, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé un jugement rendu le 21 janvier 2016 par le tribunal qui avait d'abord jugé que le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'impôt est interrompu par une reconnaissance de dette qui figure au nombre des actes interruptifs de prescription de l'article 2240 du code civil, bien que cet acte ne soit plus mentionné à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010.

En application des articles 4 et 6 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers, dès lors qu'ils déclarent agir pour le compte de leurs clients.

Le tribunal avait aussi jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable au recouvrement de l'impôt ne subordonne la possibilité pour un avocat de représenter un contribuable à la justification du mandat qu'il a reçu.

Par suite, le contribuable ne peut utilement opposer à l'administration qu'il n'a pas donné un mandat exprès à un avocat pour signer une reconnaissance de dette, dès lors que cet avocat s'est présenté comme le représentant du contribuable.

Directeur de publication : Dominique Kimmerlin

Comité de rédaction :

Claude Simon, Christophe Colera, Guillaume Thobaty, Edgard Bensamoun, Sylvain Humbert,
Jean-François Gobeill, Thomas Breton, Nathalie Luyckx-Gürsoy,
Romain Felsenheld

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>